



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-105

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-02-006 - 01-REGION - arrêté acte constitutif d'une régie d'avances (2 pages)	Page 4
R76-2017-05-24-006 - 01B-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation CENTRE DE JOUR D'ASNIERES à TOULOUSE (2 pages)	Page 7
R76-2017-06-06-001 - 01C - SGAR MECS - arrêté portant approbation Avenant GIP FCIP (1 page)	Page 10
R76-2017-05-24-007 - 01D- ARS - arrêté portant Correction autorisation UEM POC A MAS SOLER (annule et remplace acte R76-2017-05-24-005 du 7 06 2017) (4 pages)	Page 12
R76-2017-06-02-004 - 01E -ARS - Arrêté portant transformation USAPCL en UEROS à Colomiers (2 pages)	Page 17
R76-2017-05-24-008 - 02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHAPD TIERS TEMPS BLAGNAC (2 pages)	Page 20
R76-2017-05-24-009 - 03-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD ATHENA A VILLENEUVE DE RIVIERE (3 pages)	Page 23
R76-2017-05-24-010 - 04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BELLES RIVES à AUTERIVE (2 pages)	Page 27
R76-2017-05-24-011 - 05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BORDE HAUTE A ESCALQUENS (2 pages)	Page 30
R76-2017-05-24-013 - 05-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation EHPAD BORDE HAUTE A ESCALQUENS (2 pages)	Page 33
R76-2017-05-24-012 - 06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD CAROLINE BARON à TOULOUSE (2 pages)	Page 36
R76-2017-05-24-014 - 06-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD CAROLINE BARON A TOULOUSE (2 pages)	Page 39
R76-2017-05-24-015 - 07-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD CASTEL GIROU A CEPET (2 pages)	Page 42
R76-2017-05-24-016 - 08-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD CECILE BOUSQUET à BESSIERES (2 pages)	Page 45
R76-2017-05-24-017 - 09-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD ELVIRE GAY à BOULOGNE SUR GESSE (2 pages)	Page 48
R76-2017-05-24-018 - 10-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD FRANCOISE DE VEYRINAS A TOULOUSE (3 pages)	Page 51
R76-2017-05-24-019 - 11-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD GAUBERT A TOULOUSE (2 pages)	Page 55
R76-2017-05-24-020 - 12-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD HENTI IV A TOULOUSE (2 pages)	Page 58
R76-2017-05-24-021 - 13-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD JALLIER A CARBONNE (3 pages)	Page 61

R76-2017-05-24-022 - 14-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD JEANNE PENENT A CAZERES (2 pages)	Page 65
R76-2017-05-24-023 - 15-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD KORIAN VILLA LAURAGAIS A BAZIEGE (2 pages)	Page 68
R76-2017-05-24-024 - 16-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD LA TRIADE A FROUZINS (3 pages)	Page 71
R76-2017-05-24-025 - 17-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD LE PASTEL A BESSIERES (2 pages)	Page 75
R76-2017-05-24-026 - 18-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD LE REPOS A TOULOUSE (2 pages)	Page 78
R76-2017-05-24-027 - 19-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD PLENITUDE SAINT-MICHEL A TOULOUSE (2 pages)	Page 81
R76-2017-05-24-028 - 20-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESO EMERAUDE A BLAGNAC (2 pages)	Page 84
R76-2017-05-24-029 - 21-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESO LA COTONNIERE A TOULOUSE (2 pages)	Page 87
R76-2017-05-24-030 - 22-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESO LE BOIS VERT A TOULOUSE (2 pages)	Page 90
R76-2017-05-24-031 - 23-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESO SAINT-SIMON A TOULOUSE (2 pages)	Page 93
R76-2017-05-24-032 - 24-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESIDENCE ORPEA CRAMPEL A TOULOUSE (2 pages)	Page 96
R76-2017-05-24-033 - 25-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD SAINT-JOSEPH A FRONTON (2 pages)	Page 99
R76-2017-05-24-034 - 26-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD THEMIS LASPLANES A COLOMIERS (2 pages)	Page 102
R76-2017-05-24-035 - 27-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD THEMIS RESIDENCE DE VINCI A BLAGNAC (2 pages)	Page 105
R76-2017-05-24-036 - 28-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 LA CERISAIE A CASTELMAUROU (2 pages)	Page 108
R76-2017-05-29-032 - 35-ARS - 2397 Décision CIMOF clinique Pasteur (3 pages)	Page 111
R76-2017-05-29-033 - 36-ARS - 2398 Décision SC CAPIO Clinique des Cèdres (3 pages)	Page 115
R76-2017-05-29-034 - 37-ARS - 2399 Décision GIE RIT IRM TARN SUD (3 pages)	Page 119
R76-2017-05-29-035 - 38-ARS - 2400 Décision CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (3 pages)	Page 123
R76-2017-05-29-036 - 39-ARS - 2401 Décision SCM ALBISCAN (2 pages)	Page 127
R76-2017-05-30-024 - 40-ARS - 2402 Décision CLINIQUE D'OCCITANIE (3 pages)	Page 130

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-02-006

01-REGION - arrêté acte constitutif d'une régie d'avances

01- arrêté : acte constitutif d'une régie d'avances
- signé par Mme la présidente de la région occitanie Pyrénées Méditerranée -
- signé par M. le payeur régional -

ARRÊTÉ N°DAFBM201700001 DU 02 FEVRIER 2017
OBJET ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

**LA PRESIDENTE DE LA REGION OCCITANIE
PYRENEES MEDITERRANEE,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2016/AP-JANV/03 de l'Assemblée Plénière en date du 4 janvier 2016 autorisant la présidente à créer des régies en application de l'article L.4221-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du Payeur Régional ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Assemblées de la Région.

ARTICLE 2 - Cette régie dénommée « Frais de réception et représentation de la Présidente et des Vice-Présidents » est installée 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - La régie a pour objet le paiement des dépenses suivantes : frais de réception et de représentation de la Présidente et des Vice-Présidents autorisés, en France, pour des dépenses non couvertes par des marchés en cours passés par la Région.

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par chèque bancaire.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARRÊTÉ N°DAFBM201700001 DU 02 FEVRIER 2017
OBJET ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cent euros). Le montant maximum par opération est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès de la Présidente de Région et du Payeur Régional la totalité des pièces justificatives de dépenses selon une fréquence au minimum mensuelle et lors de sa sortie de fonction et en tout état de cause au 31 décembre de l'année. Ces versements s'effectueront le dernier jour du mois et à chaque fois que le renouvellement de l'avance sera nécessaire. Il devra être en mesure de justifier à tout moment de la situation de l'avance gérée.

ARTICLE 9 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra, le cas échéant, une d'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – La Présidente de Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 3 exemplaires à Montpellier, le 02 février 2017

Pour avis conforme
Le Payeur Régional

Christian VIGNES



La Présidente de la Région Occitanie
Pyrénées Méditerranée

Carole DELGA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-006

01B-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation CENTRE DE JOUR D'ASNIERES à TOULOUSE

*01B-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du CENTRE DE JOUR
D'ASNIERES à TOULOUSE, géré par le CCAS de Toulouse.*

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE JOUR D'ASNIERES A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CCAS DE TOULOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1994 portant création, après avis favorable de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 26 janvier 1994, d'un centre d'accueil de jour de 15 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Toulouse (2 bis rue de Belfort - BP 70413 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation du CENTRE DE JOUR D'ASNIERES, situé à TOULOUSE (31), accordée au CCAS DE TOULOUSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée du centre est de 15 places en accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Le centre n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310783022

Identification de l'établissement principal : CENTRE DE JOUR D'ASNIERES

N° FINESS ET : 310796693

Code catégorie de l'établissement : 207 (Centre de Jour P.A.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	15

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MURFOISSE

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-06-001

01C - SGAR MECS - arrêté portant approbation Avenant GIP FCIP

*01C - arrêté portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du GIP
(groupement d'intérêt public formation et certification pour l'insertion professionnelle).
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Mission Éducation - Culture - Sports

**Arrêté portant approbation de l'avenant n°5
à la convention constitutive du GIP FCIP (groupement d'intérêt public formation et
certification pour l'insertion professionnelle)**

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit chapitre II – dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15 novembre 2012 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP FCIP (groupement d'intérêt public formation et certification pour l'insertion professionnelle) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 22 juin 2016 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP FCIP ;

Vu la délibération du conseil d'administration du GIP FCIP en date du 27 avril 2017 ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des membres du groupement d'intérêt « formation continue et insertion professionnelle » de Toulouse approuvant le projet d'avenant n°5 à la convention constitutive ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'avenant n°5 à la convention constitutive du GIP FCIP (groupement d'intérêt public formation et certification pour l'insertion professionnelle) modifiant les articles 20 et 22 de la dite convention est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

06 JUIN 2017

Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-007

01D- ARS - arrêté portant Correction autorisation UEM POC A MAS SOLER (annule et remplace acte R76-2017-05-24-005 du 7 06 2017)

*01D- ARS - arrêté portant correction d'une erreur matérielle de l'autorisation de création d'une
Unité d'enseignement en Ecole Maternelle, par extension de la capacité du SESSAD Poc à MAS
au SOLER, géré par l'Association Joseph Sauvy.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

- ARRETE -

Portant correction d'une erreur matérielle de l'autorisation de création d'une Unité d'enseignement en Ecole Maternelle, par extension de la capacité du SESSAD Poc a Mas au SOLER (66), géré par l'Association Joseph Sauvy

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;

Vu le troisième plan national « autisme » 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 Février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des Unités d'Enseignement Maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu l'avis d'appel à projets n°2016-ARS-LRMP-02 du 31 mars 2016 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans le département des Pyrénées Orientales et ses annexes I et II relatives au cahier des charges et aux critères de sélection des projets, publiés au recueil des actes de la préfecture de Région ;

Vu l'arrêté n°2016-572 du 19/05/2016 portant modification de l'avis d'appel à projet n°2016-ARS-LRMP-02 ;

Vu l'arrêté n°2016-701 en date du 2/06/2016 suspendant provisoirement l'appel à projets n°2016-ARS-LRMP-02 ;

Vu l'arrêté n°2016-1571 du 13/10/2016 portant réouverture de l'appel à projets n°2016-ARS-LRMP-02 lancé par l'Agence Régionale de Santé pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle

pour enfants autistes dans le département des Pyrénées-Orientales publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région;

Vu le projet déposé avant le 16 décembre 2016 en réponse à l'appel à projets par l'association Joseph Sauvy ;

Vu l'avis de classement du 1^{er} mars 2017 rendu par la commission de sélection d'appel à projets médico-social placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie réunie le 23 février 2017 à l'ARS à Toulouse publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 portant création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle par extension de la capacité du SESSAD Poc a Mas au SOLER (66), géré par l'Association Joseph Sauvy ;

Considérant que le projet déposé est complet et satisfait aux critères de sélection définis par l'avis d'appel à projet, ainsi qu'aux exigences du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu du financement acquis d'une unité d'enseignement au titre du 3ème plan autisme ;

Considérant que l'association gestionnaire s'engage à assurer un suivi spécifique pour ces 7 places d'unité d'enseignement tant sur le plan budgétaire et financier que sur celui de l'organisation de l'accompagnement médico-social proposé;

Considérant qu'une erreur matérielle figurant dans l'article 2 de l'arrêté initial de création du 13 mars 2017 pouvait être source de confusion s'agissant de la répartition des places entre les publics pris en charge au sein du SESSAD Poc a Mas ;

Considérant que l'erreur matérielle corrigée par le présent arrêté est sans conséquences sur le déroulé de l'appel à projets et que les conditions de création, de mise en œuvre et de fonctionnement de l'UEM sont inchangées ;

Considérant que la date d'autorisation initiale de l'extension du SESSAD et de création de l'UEM est celle de l'arrêté du 3 mars 2017 ;

Sur proposition du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de l'Association Joseph Sauvy tendant à la création d'une unité d'enseignement en école maternelle par extension de 7 places de la capacité du SESSAD Poc a Mas situé au Soler (66) est acceptée à compter du 3 mars 2017, date de l'arrêté initial de création de l'UEM ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est portée à compter du 3 mars 2017, date de l'arrêté initial de création de l'UEM, de 33 à 40 places pour enfants et adolescents répartis de la façon suivante :

- SESSAD Poc a Mas :
 - * 20 places pour des enfants de 3 à 20 ans déficients intellectuels ;
 - * 13 places pour des enfants de 3 à 20 ans présentant des Troubles Envahissants du Développement ;
- Unité d'enseignement en maternelle : 7 places pour enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des Troubles Envahissants du Développement.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'unité d'enseignement seront répertoriées au fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association Joseph Sauvy N° FINESS EJ : 660781071

Identification de l'établissement principal: SESSAD Poc a Mas ETS N° FINESS : 660005331

Code catégorie établissement : 182 (SESSAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	110	Déficients Intellectuels	3 - 20 ans	16	Prestations en milieu ordinaire	20 places
		437	Autistes	3 - 20 ans	16	Prestations en milieu ordinaire	13 places

Identification de l'établissement secondaire: Unité d'Enseignement Maternelle du SESSAD Poc a Mas.
N° FINESS : à immatriculer

Code catégorie établissement : 182 (SESSAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	437	Autistes	3 – 6 ans	16	Prestations en milieu ordinaire	7 places

ARTICLE 4 : la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Une convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité d'enseignement devra être signée par les trois partenaires concernés, l'ARS Occitanie, l'éducation nationale et l'association Joseph Sauvy ;

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les promoteurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers,

ARTICLE 7 : Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 24 MAI 2017



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-06-02-004

01E -ARS - Arrêté portant transformation USAPCL en UEROS à Colomiers

*01E - Arrêté portant transformation de l'unité de Soutien et d'accompagnement pour personnes cérébro-lésées USAPCL en UEROS à Colomiers, géré par l'association YMCA de Colomiers.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRÊTÉ

portant transformation de l'Unité de Soutien et d'Accompagnement pour Personnes Cérébro-Lésées (USAPCL) à COLOMIERS (31) en UEROS, géré par l'association YMCA de Colomiers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1 (11°), D. 312-161-1 et suivants et R. 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 4 septembre 2000 et 1^{er} août 2001 portant création, par l'association YMCA de Colomiers (13, avenue Edouard Serres – 31773 Colomiers Cedex), d'une unité de soutien et d'accompagnement pour personnes cérébro-lésées (USAPCL) expérimentale à Colomiers et fixant sa capacité à 20 places ;

VU la demande en date du 29 juillet 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'association YMCA de Colomiers tendant à la transformation de l'USAPCL, située 1 allée de la Pradine à Colomiers, en Unité d'Évaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et socio-professionnelle (UEROS) pour personnes cérébro-lésées, sans modification de sa capacité fixée à 20 places ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transformer l'agrément de l'USAPCL, de type expérimental depuis son ouverture en 2000 ;

CONSIDÉRANT les missions menées par cette unité qui répondent aux dispositions des articles D 312-161-2 et 3 du CASF s'appliquant aux établissements et services mentionnés au 11° du I de l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif viendra compléter les offres de prises en charge en faveur des personnes cérébro-lésées sur le territoire haut-garonnais ;

CONSIDÉRANT que les crédits alloués permettent la mise en œuvre de cette opération à moyens constants ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Monsieur le directeur général de l'association YMCA de Colomiers tendant à la transformation de l'Unité de Soutien et d'Accompagnement pour Personnes Cérébro-Lésées (USAPCL), situé à Colomiers (31), en Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et socio-professionnelle (UEROS) pour personnes cérébro-lésées est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'UEROS est accordée à l'Association YMCA de Colomiers à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 3 : La capacité totale de l'unité reste fixée à 20 places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'UEROS seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION YMCA COLOMIERS

N° FINESS EJ : 310788831

Identification de l'établissement : UEROS YMCA

N° FINESS ET : 310019294

Code catégorie de l'établissement : 464 (UEROS)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
506	Evaluation Réentraînement Orientation sociale et socio- professionnelle cérébro-lésés	438	Cérébro-lésés	16	Milieu ordinaire	20

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le - 2 JUIN 2017

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-008

02-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHAPD TIERS TEMPS BLAGNAC

*02- arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHAPD TIERS TEMPS à BLAGNAC,
géré par la S.A.S. SOGEMAR.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de l'Aa Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD TIERS TEMPS BLAGNAC A BLAGNAC (31), GERE PAR LA S.A.S SOGEMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 mars 1984 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite « Diamant » à Blagnac, gérée par la SARL SOGEMAR (devenue SAS - 4 chemin de Cournaudis - 31770 COLOMIERS), sa capacité globale étant fixée à 80 lits ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Diamant » qui devient EHPAD « Tiers Temps Blagnac » ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 8 août 2012 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Blagnac » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) TIERS TEMPS BLAGNAC, situé à BLAGNAC (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S SOGEMAR

N° FINESS EJ : 310788914

Identification de l'établissement principal : EHPAD TIERS TEMPS BLAGNAC

N° FINESS ET : 310784343

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

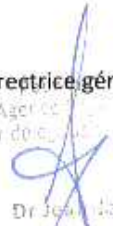
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

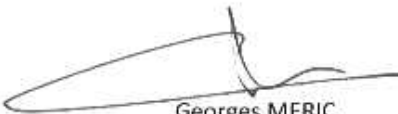
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par dérogation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Philippe MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-009

03-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD ATHENA A VILLENEUVE DE RIVIERE

*03-ARS -arrêté conjoint portant renouvellement de l' autorisation de l'EHPAD ATHENA à
VILLENEUVE DE RIVIERE géré par la S.A.S. L'OASIS Palmeraie.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD ATHENA A VILLENEUVE DE RIVIERE (31), GERE PAR LA S.A.S. L'OASIS PALMERAIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 octobre 1962, 13 décembre 1966 et 28 mars 1974 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, infirmes, aveugles et grands infirmes, la maison de retraite « L'Oasis Palmeraie » à Pointis-de-Rivière pour une capacité de 97 lits (72 lits valides et 25 lits non-valides) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 26 mars 1984 portant diminution de 97 à 90 lits de la capacité de l'établissement géré par la SARL « L'Oasis Palmeraie » (devenue SAS – siège social : 115 rue de la Santé – 75013 PARIS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec une capacité limitée à 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 6 avril 2009 autorisant la délocalisation de l'EHPAD « Oasis Palmeraie » et sa reconstruction sur la commune de Villeneuve de Rivière pour une capacité de 80 lits dont 16 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 11 décembre 2012 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Cercle des Aînés » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de l'établissement qui devient EHPAD « Athéna » ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ATHENA, situé à VILLENEUVE DE RIVIERE (31), accordée à la S.A.S. L'OASIS PALMERAIE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 16 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S. L'OASIS PALMERAIE

N° FINESS EJ : 310000856

Identification de l'établissement principal : EHPAD ATHENA

N° FINESS ET : 310784244

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	64
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	16

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

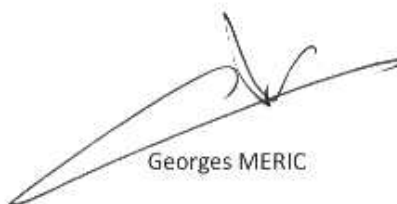
Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-010

04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BELLES RIVES à AUTERIVE

*04-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD BELLES RIVES à
AUTERIVE, géré par la SARL BELLES RIVES.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD BELLES RIVES A AUTERIVE (31), GERE PAR LA SARL BELLES RIVES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1972 portant agrément de la maison de retraite « Belles Rives » à Auterive, gérée par la SARL Belles Rives (1 avenue Arénys del Mar – 31190 AUTERIVE) pour une capacité de 75 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1982 portant extension non importante de 75 à 90 lits de la capacité de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2002 portant transformation de la maison de retraite « Belles Rives » à Auterive en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) BELLES RIVES, situé à AUTERIVE (31), accordée à la SARL BELLES RIVES, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 90 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL BELLES RIVES

N° FINESS EJ : 310000864

Identification de l'établissement principal : EHPAD BELLES RIVES

N° FINESS ET : 310784251

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	90

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS
pour la Haute-Garonne
et par délégué
Dr Jean-Louis MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-011

05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BORDE HAUTE A ESCALQUENS

*05-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation EHPAD BORDE HAUTE A
ESCALQUENS , géré par l'association Edenis.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD BORDE HAUTE A ESCALQUENS (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 19 septembre 1988 portant création, par l'association provençale d'entraide familiale Midi-Pyrénées, d'une maison de retraite « Résidence Les Maisons du Soleil » à Escalquens d'une capacité de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 30 novembre 2001 autorisant à compter du 1^{er} décembre 2001 la prise en gestion par l'association Promo-Accueil (devenue Association EDENIS - 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) de la maison de retraite dénommée « Borde Haute » à Escalquens, sa capacité demeurant inchangée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2004 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

1 / 2

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) BORDE HAUTE, situé à ESCALQUENS (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD BORDE HAUTE

N° FINESS ET : 310792866

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Haute-Garonne
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-013

05-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation EHPAD BORDE HAUTE A ESCALQUENS

*05- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD BORDE HAUTE A
ESCALQUENS, géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD BORDE HAUTE A ESCALQUENS (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 19 septembre 1988 portant création, par l'association provençale d'entraide familiale Midi-Pyrénées, d'une maison de retraite « Résidence Les Maisons du Soleil » à Escalquens d'une capacité de 80 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 30 novembre 2001 autorisant à compter du 1^{er} décembre 2001 la prise en gestion par l'association Promo-Accueil (devenue Association EDENIS - 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) de la maison de retraite dénommée « Borde Haute » à Escalquens, sa capacité demeurant inchangée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2004 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

1 / 2

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) BORDE HAUTE, situé à ESCALQUENS (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD BORDE HAUTE

N° FINESS ET : 310792866

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Haute-Garonne
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-012

06-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement autorisation 2017 EHPAD CAROLINE BARON à TOULOUSE

*06- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CAROLINE BARON à
TOULOUSE, géré par l'association EDENIS.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD CAROLINE BARON A TOULOUSE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier de la directrice de la structure en date du 29 septembre 1973 portant déclaration auprès des services de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne d'une maison de retraite d'une capacité de 35 lits, dénommée « Caroline Baron » et située 51 avenue Jean Rieux à Toulouse ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 18 décembre 2001 portant cession de l'autorisation au profit de l'association Promo-Accueil (devenue association EDENIS - 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2003 portant extension de 35 à 80 lits (dont 9 lits pour personnes âgées désorientées, répartis dans 76 logements) de la capacité de la maison de retraite « Caroline Baron » et sa transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CAROLINE BARON, situé à TOULOUSE (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 9 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD CAROLINE BARON

N° FINESS ET : 310784475

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	71
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	9

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-014

06-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD CAROLINE BARON A TOULOUSE

*06- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CAROLINE BARON à
TOULOUSE, géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD CAROLINE BARON A TOULOUSE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier de la directrice de la structure en date du 29 septembre 1973 portant déclaration auprès des services de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne d'une maison de retraite d'une capacité de 35 lits, dénommée « Caroline Baron » et située 51 avenue Jean Rieux à Toulouse ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 18 décembre 2001 portant cession de l'autorisation au profit de l'association Promo-Accueil (devenue association EDENIS - 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2003 portant extension de 35 à 80 lits (dont 9 lits pour personnes âgées désorientées, répartis dans 76 logements) de la capacité de la maison de retraite « Caroline Baron » et sa transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CAROLINE BARON, situé à TOULOUSE (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 9 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD CAROLINE BARON

N° FINESS ET : 310784475

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	71
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	9

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-015

07-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD CASTEL GIROU A CEPET

*07- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CASTEL GIROU à
CEPET, géré par la SAS CASTEL GIROU.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD CASTEL GIROU A CEPET (31), GERE PAR LA SAS CASTEL GIROU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 juillet 1966 et 27 juin 1968 agréant la maison de retraite « Castel Girou » à Cépet, gérée par la SA « Castel Girou » (devenue SAS – siège social : 180 avenue de Villemur – 31620 CEPET) au titre de l'aide sociale aux personnes âgées infirmes, aveugles et grands infirmes, pour une capacité finale de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CASTEL GIROU, situé à CEPET (31), accordée la SAS CASTEL GIROU, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS CASTEL GIROU

N° FINESS EJ : 310000971

Identification de l'établissement principal : EHPAD CASTEL GIROU

N° FINESS ET : 310784434

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques TACCHON
Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-016

08-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD CECILE BOUSQUET à BESSIERES

*08- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CECILE BOUSQUET à
BESSIERES, géré par le CCAS de BESSIERES.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD CECILE BOUSQUET A BESSIERES (31), GERE PAR LE CCAS DE BESSIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 janvier et 25 août 1987 portant transformation juridique de l'hospice « Saint-Cécile » à Bessières en maison de retraite publique et fixant sa capacité après humanisation à 76 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1988 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de l'établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte-Cécile » en date du 26 avril 2010 décidant de transférer la gestion de l'établissement au centre communal d'action sociale de Bessières (CCAS – 90 boulevard du Tarn – 31660 BESSIERES) ;

VU les arrêtés conjoints en date des 18 juin 2012 et 23 mai 2013 prenant acte de la reconstruction de l'EHPAD dénommé dorénavant « Cécile Bousquet » sur un terrain sis 129 avenue Aimé Césaire à Bessières et fixant sa capacité à 76 lits dont 1 lit en hébergement temporaire et 15 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 2 janvier 2014 portant extension non importante de 76 à 78 lits de la capacité de l'EHPAD (dont 1 lit en hébergement temporaire et 15 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public CECILE BOUSQUET, situé à BESSIERES (31), accordée au CCAS DE BESSIERES, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 78 lits répartis comme suit :

- 77 lits d'hébergement permanent dont 15 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 1 lit d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE BESSIERES

N° FINESS EJ : 310791520

Identification de l'établissement principal : EHPAD CECILE BOUSQUET

N° FINESS ET : 310782115

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	62
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	15
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	1

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Préfecture de la Haute-Garonne
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
et La Directrice générale de l'ARS
Dr Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

2/2

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-017

09-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD ELVIRE GAY à BOULOGNE SUR GESSE

*09- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Public autonome
ELVIRE GAY à BOULOGNE SUR GESSE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME ELVIRE GAY A BOULOGNE-SUR-GESSE (31)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 1981 portant transformation de l'hospice de Boulogne-sur-Gesse en maison de retraite publique autonome ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1981 portant création d'une section de cure médicale de 50 lits au sein de la maison de retraite publique « Elvire Gay » à Boulogne-sur-Gesse, sa capacité étant fixée à 145 lits ;

VU la délibération n° 97-7 du 30 juin 1994 du conseil d'administration de la maison de retraite décidant de porter sa capacité à 150 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2011 actant de la reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Elvire Gay » et modifiant la répartition de la capacité de l'établissement (150 lits dont 40 lits pour personnes âgées désorientées répartis en deux secteurs de 20 lits) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2015 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome ELVIRE GAY, situé à BOULOGNE-SUR-GESSE (31), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 150 lits dont 40 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (répartis en 2 unités de 20 lits). Ce dernier dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MAISON DE RETRAITE BOULOGNE

N° FINESS EJ : 310000674

Identification de l'établissement principal : EHPAD ELVIRE GAY

N° FINESS ET : 310782123

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	110
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	40
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour la Directrice Générale de
La Direction Générale de l'ARS
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Fait le

24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-018

10-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD FRANCOISE DE VEYRINAS A TOULOUSE

*10-ARS - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD FRANCOISE DE
VEYRINAS à TOULOUSE, géré par le CCAS de Toulouse.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD FRANCOISE DE VEYRINAS A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CCAS DE TOULOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1980 portant création d'une section de cure médicale au sein du logement foyer « Bellefontaine » à Toulouse, géré par le bureau d'aide sociale de Toulouse (devenu centre communal d'action sociale – CCAS – 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6) et fixant sa capacité à 79 lits dont 14 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1984 portant extension non importante de 79 à 80 lits (dont 18 lits de section de cure médicale) de la capacité du logement foyer « Bellefontaine » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 juillet 2011 portant délocalisation de l'EHPAD « Bellefontaine » sur un terrain situé chemin Catala à Toulouse et extension non importante de 80 à 83 lits de sa capacité par création de 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

VU le changement de dénomination de l'établissement, devenant EHPAD « Françoise de Veyrinas » à l'ouverture du nouvel établissement en septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) FRANCOISE DE VEYRINAS, situé à TOULOUSE (31), accordée au CCAS DE TOULOUSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 83 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310783022

Identification de l'établissement principal : EHPAD FRANCOISE DE VEYRINAS

N° FINESS ET : 310784798

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	66
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	3
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour la Directrice Générale de
l'ARS
La Directrice générale de l'ARS
et par elle le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-019

11-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD GAUBERT A TOULOUSE

*11-ARS - arrêté conjoint renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD GAUBERT A
TOULOUSE, géré par le CCAS de Toulouse.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD GAUBERT A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CCAS DE TOULOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1980 portant création d'une section de cure médicale de 12 lits au sein du logement foyer « Gaubert » à Toulouse, géré par le bureau d'aide sociale de Toulouse (devenu centre communal d'action sociale – CCAS - 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6), sa capacité demeurant fixée à 51 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 10 octobre 2005 portant extension non importante de 51 à 60 lits (dont 14 pour personnes âgées désorientées) de la capacité de l'établissement après sa reconstruction sur site ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) GAUBERT, situé à TOULOUSE (31), accordée au CCAS DE TOULOUSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 60 lits dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310783022

Identification de l'établissement principal : EHPAD GAUBERT

N° FINESS ET : 310784822

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	46
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

2/3

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-020

12-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD HENTI IV A TOULOUSE

*12- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD HENTI IV à
TOULOUSE,géré par la S.A.R.L. Tiers temps Toulouse.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD HENRI IV A TOULOUSE (31), GERE PAR LA S.A.R.L. TIERS TEMPS TOULOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 août 1989 portant création, par la SARL « Accueil des personnes âgées dépendantes – APAD » (devenue SARL « Tiers Temps Toulouse » - siège social : 55 avenue Louis Bréguet à Toulouse), d'une maison de retraite « Henri IV » à Toulouse de 83 lits dont 20 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 2 février 2005 portant extension non importante de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri IV » fixée à 88 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 8 août 2012 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri IV » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) HENRI IV, situé à TOULOUSE (31), accordée à la S.A.R.L. TIERS TEMPS TOULOUSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 88 lits répartis comme suit :

- 83 lits d'hébergement permanent dont 15 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 5 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. TIERS TEMPS TOULOUSE N° FINESS EJ : 310002407

Identification de l'établissement principal : EHPAD HENRI IV N° FINESS ET : 310793666

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	68
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	15
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	5

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Pour la Direction Générale de
La Directrice générale de l'ARS
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-021

13-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD JALLIER A CARBONNE

*13- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome
JALLIER A CARBONNE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME JALLIER A CARBONNE (31)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1983 portant création d'une section de cure médicale de 30 lits au sein de l'hospice « Jallier » à Carbonne, sa capacité étant fixée à 72 lits ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 1983 portant transformation de l'hospice « Jallier » à Carbonne en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1990 portant extension de 72 à 80 lits de la capacité de la maison de retraite dont 45 lits de section de cure médicale ;

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite « Jallier » à Carbonne en date du 8 juin 2000 décidant de créer une unité d'hébergement temporaire de 6 lits au sein de la structure (avis favorable de Monsieur le président du conseil général en date du 28 juin 1999) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 8 décembre 2010 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome « JALLIER », situé à CARBONNE (31), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 86 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 6 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MAISON DE RETRAITE CARBONNE N° FINESS EJ : 310000682

Identification de l'établissement principal : EHPAD JALLIER N° FINESS ET : 310782131

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	68
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	6
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-022

**14-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation
2017 EHPAD JEANNE PENENT A CAZERES**

*14- arrêté conjoint renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome JEANNE
PENENT à CAZERES.*

ARRÊTÉ **CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC** **AUTONOME JEANNE PENENT A CAZERES (31)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1979 portant création d'une section de cure médicale de 18 lits au sein de la maison de retraite publique de Cazères, sa capacité étant fixée à 72 lits ;

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Cazères en date du 10 novembre 1981 décidant de nommer l'établissement « Jeanne Penent » ;

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite « Jeanne Penent » en date du 19 octobre 1999 décidant de porter à 102 lits la capacité d'accueil de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome JEANNE PENENT, situé à CAZERES (31), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 102 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MAISON DE RETRAITE CAZERES

N° FINESS EJ : 310000690

Identification de l'établissement principal : EHPAD JEANNE PENENT

N° FINESS ET : 310782149

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	102

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORELISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-023

**15-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation
2017 EHPAD KORIAN VILLA LAURAGAIS A
BAZIEGE**

*15- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD KORIAN VILLA
LAURAGAIS à BAZIEGE, géré par la S.A.S. résidence les aînés du Lauragais.*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD KORIAN VILLA LAURAGAIS A BAZIEGE (31), GERE PAR LA S.A.S. RESIDENCE LES AINES DU LAURAGAIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté en date du 2 décembre 1987 de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne portant création, par la SARL « Résidence Les Aînés du Lauragais » (devenue SAS – Zone Industrielle – 25870 DEVECEY), d'une maison de retraite à Baziège, dénommée « Résidence Les Aînés du Lauragais », d'une capacité de 80 lits ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 8 juillet 1997, 19 octobre 1998 et 22 septembre 1999 portant création d'une section de cure médicale de 25 lits au sein de la maison de retraite de Baziège ;

VU les arrêtés conjoints en date des 15 avril 2008 et 22 juin 2011 portant extension non importante de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Aînés du Lauragais » à Baziège, fixée à 91 lits dont 16 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées (87 chambres individuelles et 2 chambres à 2 lits) ;

VU le changement intervenu en juillet 2011 dans la dénomination de l'établissement qui devient EHPAD « Korian Villa Lauragais » ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) KORIAN VILLA LAURAGAIS, situé à BAZIEGE (31), accordée à la SAS « RESIDENCE LES AINES DU LAURAGAIS », est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 91 lits dont 16 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées répartis dans 87 chambres individuelles et 2 chambres à deux lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS RESIDENCE AINES LAURAGAIS

N° FINESS EJ : 250018934

Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN VILLA LAURAGAIS

N° FINESS ET : 310792130

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	75
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	16

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

Pour le Préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
La Directrice générale de l'ARS
Dr Jean-Louis MONTPOISSE
Monique CAVALIER

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-024

16-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD LA TRIADE A FROUZINS

*16 -arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA TRIADE A
FROUZINS géré par la SA TRIADE.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA TRIADE A FROUZINS (31), GERE PAR LA SA LA TRIADE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 octobre 1987 portant création d'une maison de retraite médicalisée à Frouzins d'une capacité de 68 lits dont 17 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 7 février 1992 portant extension non importante de 68 à 80 lits de la capacité de la maison de retraite dénommée « La Triade », gérée par la S.A. « La Triade » (3 avenue du Chêne Vert – 31270 Frouzins) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2007 portant de 80 à 93 lits la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Triade », dont 2 lits d'hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 8 août 2012 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Triade » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 juin 2015 portant confirmation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA TRIADE, situé à FROUZINS (31), accordée à la SA LA TRIADE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 93 lits répartis comme suit :

- 91 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SA LA TRIADE

N° FINESS EJ : 310002050

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA TRIADE

N° FINESS ET : 310792031

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	77
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.


La Directrice générale de l'ARS
Pour la Direction Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait le **24 MAI 2017**

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-025

17-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD LE PASTEL A BESSIERES

*17- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE PASTEL à
BESSIERES, géré par la S.A. LE PASTEL.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE PASTEL A BESSIERES (31), GERE PAR LA S.A. LE PASTEL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 17 décembre 1987 portant création, par la SA Le Pastel (145 rue du Petit Pastellé – 31660 Bessières), d'une maison de retraite « Le Pastel » à Bessières d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1994 portant création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite, sa capacité demeurant fixée à 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Pastel » ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE PASTEL, situé à BESSIERES (31), accordée à la S.A. LE PASTEL, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits. Ce dernier dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 12 places.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A. LE PASTEL

N° FINESS EJ : 310002092

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE PASTEL

N° FINESS ET : 310792148

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice générale de l'ARS
La Directrice générale de l'ARS

Dr Jean-Luc MORELISSE

Monique CAVALIER

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-026

18-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD LE REPOS A TOULOUSE

*18- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LE REPOS A
TOULOUSE, géré par le CCAS de Toulouse.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE REPOS A TOULOUSE (31), GERE PAR LE CCAS DE TOULOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1979 portant création d'une section de cure médicale de 31 lits au sein de la maison de retraite « Le Repos » à Toulouse, gérée par le centre toulousain des maisons de retraite, la capacité totale de l'établissement étant fixée à 65 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1981 acceptant la fermeture, à titre provisoire, de l'établissement dans l'attente de l'exécution de travaux ;

VU la délibération du centre toulousain des maisons de retraite en date du 11 janvier 1982 approuvant le principe de la vente de la Maison de retraite « Le Repos » (rue des Bûchers à Toulouse) au bureau d'aide sociale de Toulouse ;

VU la délibération du bureau d'aide sociale de Toulouse en date du 12 février 1982 approuvant l'achat au centre toulousain des maisons de retraite de la maison de retraite « Le Repos » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 2 juin 2009 portant à 88 lits la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Repos », géré par le centre communal d'action sociale de Toulouse (CCAS - 2 bis rue de Belfort - BP 70413 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6) ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LE REPOS, situé à TOULOUSE (31), accordée au CCAS DE TOULOUSE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 88 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS DE TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310783022

Identification de l'établissement principal : EHPAD LE REPOS

N° FINESS ET : 310782198

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	88

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-027

19-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD PLENITUDE SAINT-MICHEL A TOULOUSE

*19-arrêté conjoint renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD PLENITUDE SAINT-MICHEL A
TOULOUSE, géré par la S.A.R.L. Plénitude Saint-Michel.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
PLENITUDE SAINT-MICHEL A TOULOUSE (31), GERE PAR LA S.A.R.L. PLENITUDE SAINT-MICHEL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date des 21 octobre 1997 et 28 mai 2001 portant création, par la SARL Plénitude Saint-Michel (28 allées Jules Guesde – 31000 Toulouse), d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) dénommée « Plénitude Saint-Michel » à Toulouse et fixant sa capacité à 77 lits dont 10 lits pour personnes âgées désorientées (69 chambres individuelles et 4 chambres doubles) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2002 portant transformation de la MAPAD en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 77 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) PLENITUDE SAINT-MICHEL, situé à TOULOUSE (31), accordée à la S.A.R.L. PLENITUDE ST MICHEL, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 77 lits dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. PLENITUDE ST MICHEL

N° FINESS EJ : 310017041

Identification de l'établissement principal : EHPAD PLENITUDE SAINT-MICHEL

N° FINESS ET : 310017066

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	67
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et en l'absence du Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-028

20-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESD EMERAUDE A BLAGNAC

*20-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Emeraude à
Blagnac, géré par l'association EDENIS.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE A BLAGNAC (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1980 portant création, par le bureau d'aide sociale de Blagnac, d'un logement foyer « Résidence Emeraude » à Blagnac, d'une capacité de 120 places réparties dans 80 appartements de type T1bis ;

VU l'arrêté conjoint en date du 11 avril 2003 portant cession de l'autorisation du logement foyer « Emeraude » au profit de l'association Promo-Accueil (devenue association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01) et ramenant sa capacité à 90 lits ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signé le 21 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE EMERAUDE, situé à BLAGNAC (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 90 lits.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE EMERAUDE

N° FINESS ET : 310785308

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	90

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

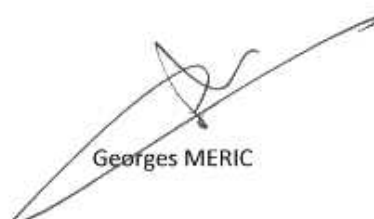
Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
Agence Régionale de Santé Occitanie
et par conséquent Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Louis MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-029

21-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESD LA COTONNIERE A TOULOUSE

*21- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD résidence LA
COTONNIERE A TOULOUSE, géré par l'association EDENIS.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et
par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LA COTONNIERE A TOULOUSE (31), GERE PAR L'ASSOCIATION EDENIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 1^{er} septembre 1988 portant création, par l'association Promorésidences (devenue Promo Accueil puis association EDENIS - siège social : 3 rue Claude-Marie Perroud – BP 10647 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01), d'une résidence à garantie d'usage et de services pour personnes âgées « La Cotonnière » à Toulouse d'une capacité de 80 lits répartis dans 62 logements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2003 portant transformation de la résidence en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 octobre 2011 modifiant la répartition de la capacité de l'EHPAD « La Cotonnière », soit 80 lits dont 15 lits pour personnes âgées désorientées répartis dans 79 logements dont 13 T2, 34 T1bis et 32 T1 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA COTONNIERE, situé à TOULOUSE (31), accordée à l'ASSOCIATION EDENIS, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 15 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION EDENIS

N° FINESS EJ : 310791504

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA COTONNIERE

N° FINESS ET : 310792692

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	65
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	15

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-030

22-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD RESD LE BOIS VERT A TOULOUSE

*22- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence le Bois vert à
TOULOUSE, géré par la S.A.R.L. Le ois vert.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE LE BOIS VERT A TOULOUSE (31), GERE PAR LA S.A.R.L. LE BOIS VERT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 7 octobre 1996 portant création, par la SARL « Le Bois Vert » (15 rue Poutier – 31000 TOULOUSE), d'une maison de retraite « Résidence Le Bois Vert » à Toulouse d'une capacité de 80 lits dont une section de cure médicale limitée à 20 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 décembre 2011 modifiant la répartition des lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Bois Vert » et fixant sa capacité à 80 lits dont 16 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 28 mars 2013 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Bois Vert » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LE BOIS VERT, situé à TOULOUSE (31), accordée à la S.A.R.L. LE BOIS VERT, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 16 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.R.L. LE BOIS VERT

N° FINESS EJ : 310006515

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE LE BOIS VERT

N° FINESS ET : 310006523

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	64
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	16

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le **24 MAI 2017**

La Directrice générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental

Par la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-031

**23-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017
EHPAD RESD SAINT-SIMON A TOULOUSE**

*23-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l' EHPAD Résidence Saint-Simon à
TOULOUSE géré par la SARL Saint-Simon.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
RESIDENCE SAINT-SIMON A TOULOUSE (31), GERE PAR LA SARL SAINT-SIMON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 8 juillet 1994 portant création, par la SARL Saint-Simon (73 route de Saint-Simon – BP 93597 – 31035 Toulouse Cedex), d'une maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Simon » à Toulouse de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 fixant à 20 lits la capacité de la section de cure médicale de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2001 portant transformation de la maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Simon » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 94 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 décembre 2011 modifiant la répartition de la capacité de l'EHPAD, soit 94 lits dont 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE SAINT-SIMON, situé à TOULOUSE (31), accordée à la SARL SAINT-SIMON, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 94 lits dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL SAINT-SIMON

N° FINESS EJ : 310003272

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE SAINT-SIMON

N° FINESS ET : 310003116

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	80
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, La Directrice générale de l'ARS

Dr Jean-Benoît MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-032

24-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017
EHPAD RESIDENCE ORPEA CRAMPEL A
TOULOUSE

*24- - arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE ORPEA
CRAMPEL A TOULOUSE géré par la S.A. ORPEA.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE ORPEA CRAMPEL A TOULOUSE (31), GERE PAR LA S.A. ORPEA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1972 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite des sœurs missionnaires de Notre-Dame d'Afrique, située 100 avenue de Crampel à Toulouse, pour une capacité de 40 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1979 portant création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la maison de retraite dénommée « René Roudaut », sise 100 avenue de Crampel à Toulouse, la capacité totale restant fixée à 40 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 17 juillet 2003 autorisant la prise en gestion par la S.A. ORPEA de la maison de retraite « René Roudaut », sa capacité étant fixée à 52 lits dont 20 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 11 mai 2007 portant extension importante de la capacité de la maison de retraite « René Roudaut » à Toulouse et sa transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 83 lits dont 15 lits pour personnes âgées désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU le changement intervenu en 2009 dans la dénomination de l'EHPAD qui devient « Résidence ORPEA Crampel » ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE ORPEA CRAMPEL, situé à TOULOUSE (31), accordée à la S.A. ORPEA, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 83 lits répartis comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 15 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A. ORPEA

N° FINESS EJ : 750832701

Identification de l'établissement principal : EHPAD RESIDENCE ORPEA CRAMPEL

N° FINESS ET : 310784566

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	65
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	15
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

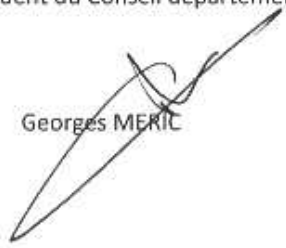
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

La Directrice générale de l'ARS
Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Monique CAVALLER-SE

Fait le 24 MAI 2017
Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-033

25-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD SAINT-JOSEPH A FRONTON

*25-arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD SAINT-JOSEPH A
FRONTON, établissement public autonome*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-JOSEPH A FRONTON (31), ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1963 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite de Fronton pour une capacité de 40 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1983 portant création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de la maison de retraite « Saint-Joseph » à Fronton, sa capacité globale d'accueil étant fixée à 42 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 23 mai 2013 confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph » à Fronton, établissement public autonome ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) SAINT-JOSEPH, situé à FRONTON (31), établissement public autonome, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 42 lits. Ce dernier dispose par ailleurs d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : MAISON DE RETRAITE FRONTON N° FINESS EJ : 310000831

Identification de l'établissement principal : EHPAD SAINT-JOSEPH N° FINESS ET : 310784194

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	42
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

La Directrice générale de l'ARS
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur de l'ARS Agglomération

Dr Jean-Jacques MORAFOISSE

Monique CAVALIER

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-034

26-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD THEMIS LASPLANES A COLOMIERS

*26- arrêté conjoint renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD THEMIS LASPLANES A
COLOMIERS, géré par la S.A.S. SOGEMAR.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD THEMIS LASPLANES A COLOMIERS (31), GERE PAR LA S.A.S SOGEMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1972 agréant, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, la maison de retraite « Domaine de Lasplanes » à Colomiers, pour une capacité de 70 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1982 portant à 95 lits la capacité de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28 mars 1984 portant création d'une section de cure médicale de 30 lits au sein de la maison de retraite « Domaine de Lasplanes », gérée par la SARL SOGEMAR (devenue SAS SOGEMAR - 4 chemin de Cournaudis - 31770 COLOMIERS), sa capacité demeurant fixée à 95 lits ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 28 mai 2014 portant habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Domaine de Lasplanes » à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 9 lits, à compter du 1^{er} juin 2014 ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Domaine de Lasplanes » qui devient EHPAD « Thémis Lasplanes » ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) THEMIS LASPLANES, situé à COLOMIERS (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 95 lits.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 9 lits.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S SOGEMAR

N° FINESS EJ : 310788914

Identification de l'établissement principal : EHPAD THEMIS LASPLANES

N° FINESS ET : 310782461

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	95

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

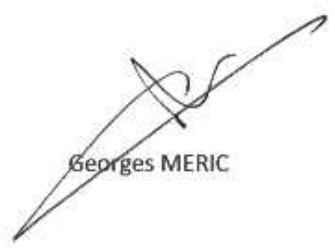
Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le

24 MAI 2017

La Directrice générale de l'ARS
Pour la Direction Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, 
Dr Jean-Jacques MATHIEU
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-035

27-ARS - arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 EHPAD THEMIS RESIDENCE DE VINCI A BLAGNAC

*27- arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD THEMIS RESIDENCE
DE VINCI A BLAGNAC, géré par la S.A.S. SOGEMAR.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD THEMIS RESIDENCE DE VINCI A BLAGNAC (31), GERE PAR LA S.A.S SOGEMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 novembre 1987 portant création, par la SARL SOGEMAR (devenue SAS SOGEMAR - 4 chemin de Cournaudis – 31770 COLOMIERS), de la maison de retraite « Le Grand Noble » à Blagnac d'une capacité de 80 lits dont 20 lits de section de cure médicale ;

VU le changement intervenu dans la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Noble » qui devient EHPAD « Thémis Résidence De Vinci » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 14 janvier 2015 confirmant la labellisation d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 lits au sein de l'EHPAD « Thémis Résidence De Vinci », sa capacité restant fixée à 80 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) THEMIS RESIDENCE DE VINCI, situé à BLAGNAC (31), accordée à la S.A.S SOGEMAR, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 80 lits dont 14 lits en unité d'hébergement renforcée (UHR) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et présentant des troubles du comportement sévères.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S SOGEMAR

N° FINESS EJ : 310788914

Identification de l'établissement principal : EHPAD THEMIS RESIDENCE DE VINCI

N° FINESS ET : 310792064

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	66
962	Unité d'hébergement renforcée	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental

La Directrice générale de l'ARS

Pour la Haute-Garonne, l'Agence Régionale de Santé Occitanie
l'Agent Général Adjoint
et par délégué

Dr Jean-Michel MORRISSE

Monique CAVALIER

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-24-036

28-ARS -arrêté conjoint renouvellement autorisation 2017 LA CERISAIE A CASTELMAUROU

*28-arrêté conjoint renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Cerisaie à CASTELMAUROU
géré par la S.A.S. maison de famille la Cerisaie.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -
- signé par M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

ARRÊTÉ

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CERISAIE A CASTELMAUROU (31), GERE PAR LA S.A.S. MAISON DE FAMILLE LA CERISAIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 9 janvier 1987 portant création, par Monsieur Jacques OLLE, d'une maison de retraite « La Cerisaie » à Castelmaurou d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 22 novembre 2000 portant extension non importante de 80 à 95 lits de la capacité de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 95 lits ;

VU les changements intervenus en 2004 au sein de la SA « La Cerisaie », gestionnaire de l'établissement, qui devient SAS « Maison de Famille La Cerisaie » (nomination d'un nouveau président en lieu et place de Monsieur OLLE) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 15 avril 2014 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « La Cerisaie » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été autorisé avant le 3 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que les évaluations internes et externes ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) LA CERISAIE, situé à CASTELMAUROU (31), accordée à la S.A.S. MAISON DE FAMILLE LA CERISAIE, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 95 lits. Ce dernier dispose également d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés de 14 places.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S. MAISON DE FAMILLE LA CERISAIE N° FINESS EJ : 310001813

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA CERISAIE N° FINESS ET : 310790621

Code catégorie de l'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	95
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 24 MAI 2017

Pour la Directrice Générale de
l'ARS
La Directrice générale de l'ARS
et par délégation, M. ou Mlle ou M. ou Mme Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-032

35-ARS - 2397 Décision CIMOF clinique Pasteur

*35-Dossier 2397 : CIMOF Toulouse Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation
d'un équipement matériel lourd de type TEP-scan avec changement de matériel.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 762

N° dossier 2397

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **CIMOF** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un TEP-SCAN installé sur le site du service de médecine nucléaire de la CLINIQUE PASTEUR à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute Garonne,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil TEP-SCAN de marque PHILIPS modèle GEMINI TF16 en place par un appareil plus performant, ce qui permettra aux patients de bénéficier de nouvelles technologies dans ce domaine,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un TEP-SCAN plus performant **est autorisé** au profit du CIMOF (EJ N° 31 079 756 8) sur le site du service de médecine nucléaire de la CLINIQUE PASTEUR (ET N° 31 079 757 6) à Toulouse.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, BP 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Délégué Départemental de la Haute Garonne,
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Fait à MONTPELLIER, le

29 MAI 2017

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-033

36-ARS - 2398 Décision SC CAPIO Clinique des Cèdres

*36-Dossier 2398 : Clinique des Cèdres Cornebarrieu Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM avec changement de matériel.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 763

N° dossier 2398

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par la **SC CAPIO CLINIQUE DES CEDRES** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site de la CLINIQUE DES CEDRES à Cornebarrieu Blagnac ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de la Haute Garonne,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil OPTIMA 1,5 en place par un appareil de dernière génération MR 450 WGEM de GENERAL ELECTRIC plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM plus performante **est autorisé** au profit de la SC CAPIO CLINIQUE DES CEDRES (EJ n° 31 078 888 0) sur le site de la CLINIQUE DES CEDRES (ET n° 31 078 100 0) à Cornebarrieu Blagnac.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

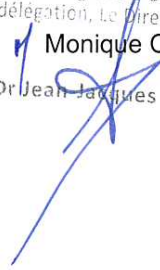
- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-034

37-ARS - 2399 Décision GIE RIT IRM TARN SUD

*37-Dossier 2399 : GIE RIT Castres Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM avec changement de matériel.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 764

N° dossier 2399

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE RIT IRM TARN SUD** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES MAZAMET à Castres ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé du Tarn,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil polyvalent 1,5 TESLA en place par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant en effet que les nouvelles technologies contribueront à améliorer l'offre de soins par la diminution des DMS en hospitalisation en répondant plus rapidement aux demandes,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM plus performante **est autorisé** au profit du GIE RIT IRM TARN SUD (EJ n° 81 001 002 5) sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES MAZAMET (ET n° 81 000 052 1) à Castres.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'Equipement en Matériel Lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **29 MAI 2017**
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-035

38-ARS - 2400 Décision CENTRE HOSPITALIER DE
MONTAUBAN

38-Dossier 2400 : CH Montauban Demande de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type.

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie
-scanographe avec changement de matériel*

Décision ARS OC n° 2017 - 765

N° dossier 2400

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par le **CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site du CENTRE HOSPITALIER à Montauban ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire du Tarn et Garonne en organisant une offre de soins graduée en imagerie,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil SCANOGRAPHE Brillance ICT 64 barrettes de marque PHILIPS en place par un appareil SCANOGRAPHE 64 coupes de marque SIEMENS ou GENERAL ELECTRIC plus performant,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un Scanner plus performant **est autorisé** au profit du CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN (EJ n° 82 000 001 6) sur le site du CENTRE HOSPITALIER (ET n° 82 000 003 2) à Montauban.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, BP 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6.122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le 29 MAI 2017
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-29-036

39-ARS - 2401 Décision SCM ALBISCAN

*39-Dossier 2401 : SCM ALBISCAN Demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un
équipement matériel lourd de type IRM avec changement de matériel;
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS OC n° 2017 - 766

N° dossier 2401

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LRMP n° 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE n° 16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du SROS/PRS de Midi- Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM ALBISCAN** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une IRM installée sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD à Albi ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé du Tarn,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil IRM polyvalente avec un anneau de 70 cm de type SIGNA VOYAGER 1,5 TESLA de marque GENERAL ELECTRIC plus performant, en permettant une prise en charge de meilleure qualité pour les patients obèses et claustrophobes, en développant l'imagerie cardiaque à l'échelle du territoire afin de faire bénéficier les patients des meilleures technologies et en améliorant la prise en charge neuroradiologique et oncologique en urgence,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM plus performante **est autorisé** au profit de la SCM ALBISCAN (EJ n° 81 001 051 2) sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD (ET n° 81 001 052 0) à Albi.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Prés MORFOISSE

29 MAI 2017

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-05-30-024

40-ARS - 2402 Décision CLINIQUE D'OCCITANIE

40-Dossier 2402 : Demande d'autorisation d'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Service émetteur : Gestion des autorisations et contractualisation
Affaire suivie par : Justine HOIBIAN
Courriel : justine.hoibian@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 97
Réf. Interne : DOSA/SH/UOS/2017/
Dossier 2402
Date :

30 MAI 2017
URAR: 1A12612218773

Monsieur le Directeur
Clinique d'Occitanie
20 avenue Bernard IV
31605 MURET

Objet : Notification de décision

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision ARS Occitanie n° 2017- 1298 prise à l'égard de votre demande d'exercer l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
- D'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Copie : DD31, CPAM, RAA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Décision ARS- OC / 2017-1298

N°2402

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- **Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- **Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon en date du 3 novembre 2013,
- **Vu** la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 3 novembre 2016 qui annule la décision précédente,
- **Vu** l'arrêté ARS LR MP/ 2016-007 du 07 janvier 2016, fixant pour l'année 2016, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS MP/FE/n°16-03 en date du 14 septembre 2016 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour l'activité de soins interventionnels sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie relevant du SROS /PRS de Midi Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par **la Clinique d'Occitanie** d'exercer l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité de type III sur son site ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2017 ;

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 3 novembre 2016 qui annule la décision en date du 30 septembre 2013 par laquelle l'Agence Régionale de Santé rejette la demande de la Clinique d'Occitanie d'autorisation d'activités de soins interventionnels sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une nouvelle instruction de cette demande,

Considérant que les besoins identifiés par le SROS en vigueur ont identifié 4 implantations pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie sur le territoire de santé de la Haute-Garonne et que ces implantations sont couvertes par une autorisation,

Considérant, en conséquence, que la demande est incompatible avec le SROS puisqu'elle ne répond plus aux besoins de la population identifiés par le Schéma,

Considérant que le projet ne satisfait pas à l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement car un seul médecin a les compétences pour la pratique d'actes interventionnels par voie endovasculaire, et le recrutement d'un second médecin ne permettra pas de répondre à l'astreinte opérationnelle 24h/24 tous les jours de l'année,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, activité de type III présentée par la Clinique d'Occitanie **est rejetée**,

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER,

30 MAI 2017

Préfecture de la Région Occitanie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué départemental du Gers
Monique CAVALIER
Directrice Générale de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Général Adjoint
Dr Jean-Marc MORFOISSE